

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

Direction de l'architecture et de l'Urbanisme

DAU/SPI

ARRETE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection de monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et en particulier son article 4, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la délibération du 31 mars 1993 du conseil municipal de CLAMART ;

VU l'avis émis le 28 octobre 1993, par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du département des HAUTS-DE-SEINE ;

CONSIDERANT que l'ensemble formé sur la commune de CLAMART par le cimetière intercommunal constitue un site pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Est inscrit à l'inventaire des monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque du département des HAUTS-DE-SEINE l'ensemble formé sur la commune de CLAMART par le cimetière intercommunal et comprenant la parcelle n° 42 de la section B.H. conformément au plan cadastral à l'échelle au 1/5.000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des HAUTS-DE-SEINE et au maire de la commune de CLAMART qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

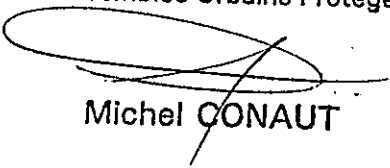
Fait à Paris La Défense, le **19 MARS 1996**

Pour le Ministre et par Délégation

Le Directeur de l'Architecture et de l'Urbanisme


Catherine BERSANI

Le Chargé du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés


Michel CONAUT